

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait d'autrui

George, Florence

Published in:

Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F 2022, Les responsabilités du fait d'autrui: la responsabilité des personnes morales (de droit public) pour les fautes commises par les membres de leur personnel et leurs organes. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 435-439.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Section V

La responsabilité des personnes morales (de droit public) pour les fautes commises par les membres de leur personnel et leurs organes

par Florence George¹⁹⁶¹

530. Historique. La différence de traitement entre les enseignants du réseau libre sous contrat de travail et ceux du secteur public fut la cible de nombreuses critiques. Tandis que les premiers pouvaient se prévaloir de l'immunité organisée à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, les seconds demeuraient responsables, même en présence d'une faute légère occasionnelle.

Cette discrimination fut condamnée par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts du 18 décembre 1996¹⁹⁶², du 9 février 2000¹⁹⁶³ et du 28 janvier 2003¹⁹⁶⁴.

C'est dès lors pour mettre fin à ces discriminations que le législateur adopta la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics^{1965,1966}.

Le régime tel qu'instauré par le législateur se calque véritablement sur celui de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

D'une part, l'article 3 de la loi prévoit que les « personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique »¹⁹⁶⁷.

D'autre part, une immunité est prévue à l'article 2 de la loi au profit des « membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ». Cette immunité est exclue en cas de dol, de faute lourde et de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel¹⁹⁶⁸.

¹⁹⁶¹ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy. C.A., 18 décembre 1996, n° 77/96, *J.T.*, 1997, p. 197.

¹⁹⁶² C.A., 9 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 576, note P. HENRY, *J.T.T.*, 2001, p. 161, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13322 note R. O. DALCQ (art. 1384, al. 4).

¹⁹⁶³ C.A., 28 janvier 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 179 (art. 1382 ancien C. civ.).

¹⁹⁶⁴ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

¹⁹⁶⁵ Voy., sur cette loi, L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13877 ; B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, pp. 507-512.

¹⁹⁶⁶ En matière d'enseignement, ce sont les pouvoirs organisateurs des établissements relevant de l'enseignement public qui seront tenus responsables.

¹⁹⁶⁷ L'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » diffère de celle employée à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, à savoir « dans l'exécution de son contrat ». Le dernier critère est plus étroit. Il exclut,

531. Articulation des régimes. La loi du 10 février 2003 met un frein à une application trop large de la théorie de l'organe (*supra*, n° 495). La tentation était en effet grande, avant l'entrée en vigueur de la loi, de qualifier d'organe tous les agents des pouvoirs publics afin de pouvoir engager leur responsabilité sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Or il existait une véritable contradiction à qualifier d'organe, titulaire d'une parcelle de la puissance publique, des agents subordonnés.

Avec cette loi, c'est tout le paysage de la responsabilité de la personne publique qui est redessiné.

Il y a lieu désormais de distinguer clairement les conditions de la responsabilité de la puissance publique pour les fautes commises par ses agents d'une part (responsabilité pour autrui) (§ 1) et la responsabilité des personnes morales (dont les personnes morales de droit public) pour les fautes commises par ses organes d'autre part (§ 2).

§ 1. La loi du 10 février 2003¹⁹⁶⁹ et la responsabilité de la puissance publique du fait de ses agents

I. Le champ d'application

532. Personnes publiques. La loi s'applique en réalité aux personnes publiques¹⁹⁷⁰ et aux membres de leur personnel.

Il est toutefois précisé à l'article 6 que la loi s'applique également aux « membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail »¹⁹⁷¹.

par exemple, les dommages causés sur le chemin du travail. Cependant, dans la mesure où la loi du 10 février 2003 prévoit que la personne publique répond de ses « agents subordonnés » de la même manière que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés (art. 3), l'interprétation de l'immunité des agents subordonnés se fera conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

¹⁹⁶⁹ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

¹⁹⁷⁰ « L'expression retenue se justifie certainement par le souci du législateur d'englober le plus grand nombre de personnes possible dans le champ d'application de la loi et ainsi d'éviter de nouvelles sources de discrimination » (L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, n° 13877, n° 7).

¹⁹⁷¹ L'objectif était de ne pas laisser de côté les enseignants du réseau libre régis par un statut décretaal, et non par la loi sur le contrat de travail. Cette précision serait surabondante dès lors que la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 juin 2001 (Cass., 11 juin 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2001, p. 140, *J.T.T.*, 2001, p. 340) laisse entendre que la loi du 3 juillet 1978 reste applicable, de manière supplétive, aux questions non visées par le statut décretaal (J. JACQMAIN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *Chron. D.S.*, 2003, p. 317, pt 2.5.1). En tout état de cause, notons que le décret du 1^{er} février 1993, applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné en Communauté française, contient un article qui instaure une immunité similaire à celle de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (art. 6 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné).

Par conséquent, tant les enseignants salariés que sous statut bénéficieront du même régime de protection. Leur responsabilité ne sera engagée qu'en cas de dol, faute lourde et faute légère habituelle¹⁹⁷².

II. La responsabilité de la puissance publique du fait de ses agents

533. Responsabilité calquée sur celle de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. L'article 3 de la loi du 10 février 2003 précitée prévoit que « les personnes publiques¹⁹⁷³ sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce, aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique ».

Cette responsabilité s'apprécie donc à la lumière de la responsabilité des commettants pour les dommages causés par leurs préposés¹⁹⁷⁴.

Malgré l'alignement des deux régimes, on peut considérer que l'article 3 de la loi du 10 février 2003 constitue un fondement légal autonome de cette responsabilité¹⁹⁷⁵.

¹⁹⁷² Cass., 25 juin 1993, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453. Voy., sur la question de savoir si l'immunité bénéficie aussi au travailleur sous contrat ou au fonctionnaire lorsque sa responsabilité est engagée en sa qualité de gardien d'une chose ou d'un animal, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, p. 102, n° 26.

¹⁹⁷³ « Cela concerne : 1° les administrations fédérales et autres services de l'État, y compris le pouvoir législatif fédéral et le pouvoir judiciaire ; 2° les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'État, ainsi que les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ; 3° les administrations et autres services des conseils et des gouvernements des Communautés et des Régions, ainsi que les administrations et services de l'assemblée réunie et du collège réuni de la commission communautaire commune ; 4° les administrations et autres services des assemblées et collèges des commissions communautaires française et flamande ; 5° les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la commission communautaire commune ou de la Communauté française ; 6° les services du Conseil de l'enseignement communautaire, des universités communautaires et des écoles supérieures autonomes, ainsi que les établissements d'enseignement subventionné, les centres psycho-médico-sociaux et les services d'orientation professionnelle ; 7° les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, ainsi que les entreprises provinciales et communales autonomes et les entreprises portuaires communales ; 8° les centres publics d'aide sociale ; 9° les polders et les waterings ; 10° les associations de droit public, ainsi que les sociétés de droit public ; 11° les associations qui sont composées de personnes morales de droit public ou de telles personnes et de personnes de droit privé, et ont été créées sous la forme d'une société de droit privé mais ont une activité d'intérêt public. En d'autres termes : le personnel de l'enseignement officiel subventionné est visé par le 7°. Le personnel de l'enseignement libre est spécifiquement visé sous l'article 6 de ce projet. Cette énumération n'est toutefois pas limitative » (projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1736/001, p. 15).

¹⁹⁷⁴ Cass., 2 mars 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 43, concl. D. VANDERMEERSCH, *J.T.*, 2017, p. 400, note F. GLANSORFF, *R.G.A.R.* 2016, n° 15336.

¹⁹⁷⁵ B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *op. cit.*, p. 510, n° 15, en note 30bis.

III. L'immunité des agents

534. Immunité calquée sur celle des travailleurs sous contrat de travail. En vertu de l'article 2 de la loi, les membres du personnel au service d'une personne publique bénéficient d'une immunité similaire à celle de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail¹⁹⁷⁶.

L'agent statutaire des services publics qui cause un dommage à son employeur ou à un tiers dans l'exercice de ses fonctions ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle.

Bénéficient de cette immunité les membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978, les personnes employées statutairement par des services publics.

L'article 8 prévoit que « [l]a présente loi ne porte pas préjudice à l'application d'autres lois ou de décrets qui régissent les matières visées par la présente loi, pour certaines catégories de membres du personnel des personnes publiques »¹⁹⁷⁷.

§ 2. La responsabilité des personnes morales pour les fautes commises par leurs organes

535. Théorie de l'organe. La loi du 10 février 2003 n'a toutefois pas jeté aux oubliettes la théorie de l'organe. Cette dernière subsiste et s'applique toujours aux actes illicites commis par les organes des personnes morales¹⁹⁷⁸.

Comme nous l'avons vu (*supra*, n° 495), l'organe¹⁹⁷⁹ s'identifie et s'incarne dans la personne morale. Partant, la faute de l'organe est assimilée fictivement à la faute de la personne morale elle-même. La responsabilité de la personne

¹⁹⁷⁶ Voy., sur cette question, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, pp. 69-128 ; J. JACQMAIN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, pp. 313-318 ; L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, n° 13877.

¹⁹⁷⁷ « Le projet ne s'applique donc pas aux ministres et aux secrétaires d'État, aux membres de la députation permanente, aux bourgmestres et échevins, aux membres des assemblées législatives fédérales et autres, aux membres du conseil provincial, aux membres du conseil communal, aux présidents et membres des conseils de C.P.A.S., aux membres de la Cour d'arbitrage, de la Cour des comptes et du Conseil d'État, aux membres des organes chargés de l'administration des entreprises publiques et d'autres personnes morales de droit public créées sous la forme de personnes morales de droit privé, aux membres de commissions indépendantes telles que la Commission bancaire et financière. Les membres du pouvoir judiciaire n'entrent pas non plus dans le champ d'application de cette loi. [...]. Les collaborateurs non indépendants de la justice tels que le personnel des greffes, les référendaires et les juristes de parquet, auxquels le régime de la prise à partie contre le juge ne s'applique pas non plus, sont toutefois protégés par cette loi. [...]. L'énumération précitée n'est pas limitative » (projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1736/001, pp. 18 et s.).

¹⁹⁷⁸ Voy. C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, n°s 20 et s., pp. 26 et s.

¹⁹⁷⁹ Notons que la Cour de cassation assimile la situation de l'organe d'une personne morale à celle de l'agent d'exécution (Cass., 7 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1146 ; Cass., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*,

morale est dès lors directement engagée sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil sans devoir recourir au jeu d'une présomption.

Pour appliquer ce régime, il convient toutefois de déterminer dans les faits si l'on est bien face à un organe.

Face à une personne morale de droit privé, la question ne prête guère à discussion. On se réfère au prescrit légal qui détermine les organes des personnes morales de droit privé¹⁹⁸⁰. Ainsi, par exemple, les principaux organes d'une société ou d'une association sans but lucratif sont généralement, selon le cas, ses administrateurs ou son conseil d'administration.

En ce qui concerne les personnes publiques, à défaut d'être constituées sous la forme d'une personne morale de droit privé, c'est le critère de la participation à l'exercice de la puissance publique qui sera déterminant¹⁹⁸¹.

Section VI

La responsabilité des « organisations » du fait de leurs volontaires

par Florence George¹⁹⁸²

536. Historique. La loi du 3 juillet 2005¹⁹⁸³ relative aux droits des volontaires fut adoptée en vue d'encadrer et de clarifier le régime juridique applicable aux nombreux bénévoles¹⁹⁸⁴. Vu le nombre croissant de bénévoles, il était impératif qu'une réglementation générale soit adoptée en vue notamment de rendre le bénévolat le plus accessible possible et d'éviter tout effet de découragement.

Comme le soulignent les travaux préparatoires, « le principal problème des bénévoles est celui de la responsabilité. Le bénévole qui commet une faute risque de devoir en assumer les conséquences financières. Si, pour certains, la question de la responsabilité est réglée, pour d'autres, elle ne l'est pas. Certains sont assurés, d'autres pas. Les médias ont déjà évoqué à diverses reprises des cas d'accidents impliquant des bénévoles. Nous songeons notamment à plusieurs décisions judiciaires prononcées à l'encontre d'animateurs de jeunesse »¹⁹⁸⁵.

2019, n° 15546). L'organe peut donc bénéficier de la quasi-immunité accordée aux agents d'exécution (Cass., 7 décembre 1973, *Arr. Cass.*, 1974, p. 395).

¹⁹⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in *Liber amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, pp. 767-770. À défaut pour l'auteur du fait dommageable d'être un organe se pose alors la question de l'application de l'article 1384, alinéa 3, et notamment l'existence d'un lien de subordination entre celui-ci et la personne morale.

¹⁹⁸¹ Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, I, 1963, p. 1034.

¹⁹⁸² Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

¹⁹⁸³ M.B., 29 août 2005.

¹⁹⁸⁴ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.* Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 3 ; proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-993/1.

¹⁹⁸⁵ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 7.